

**Service instructeur**

DSOL - Maison départementale des personnes  
handicapées

**Service consulté**

**MODIFICATION DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES  
ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Résumé : Sont soumises à votre assemblée des modifications du règlement des transports scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap applicable à partir de la rentrée scolaire de 2018. Les modifications qui vous sont proposées dans ce nouveau règlement concernent principalement :

- précisions sur l'éligibilité de l'élève et des modalités de transport,
- ajout de l'article 4 « Discipline et sanctions »,
- ajout de la mention d'acceptation des conditions du règlement par le représentant légal.

La loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Régions la compétence relative au transport scolaire, à l'exception du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, qui reste du ressort des Départements. L'article R.3111-24 du Code des transports précise les conditions dans lesquelles un élève ou un étudiant peut bénéficier d'une prise en charge de ses frais de transport par le Département : *« les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, **et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.** »*

C'est donc l'incapacité de l'élève ou de l'étudiant à utiliser les transports en commun qui fonde la compétence départementale.

Aujourd'hui, 780 élèves bénéficient d'une telle prise en charge, à travers le remboursement des frais de déplacement, la mise en place d'un taxi ou le recours au service Domibus. Le coût annuel de cette compétence est évalué pour 2018 (CA prévisionnel) à 2 900 000 €.

En ce qui concerne les procédures d'instruction, la Commission Permanente a validé le 16 décembre 2016 une convention de partenariat entre le Département et la Maison

Départementale des Personnes Handicapées concernant l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département reste compétent pour fixer les critères d'attribution des aides au transport.

Ce partenariat permet d'une part, de simplifier les démarches afin de traiter plus rapidement les demandes et d'avoir en parallèle une meilleure maîtrise des coûts.

Ce nouveau règlement est le résultat de la collaboration entre le Département, la MDPH, les enseignants référents et les associations représentatives des personnes en situation de handicap. Après une première campagne d'instruction dans le cadre de la rentrée scolaire 2017-2018, quelques ajustements ont été suggérés. Ils ont été soumis aux enseignants référents et aux associations qui les ont jugés pertinents lors de deux réunions les 15 et 19 février 2018.

Les modifications qui vous sont proposées dans ce nouveau règlement concernent principalement les points suivants :

- précisions sur l'éligibilité de l'élève et des modalités de transport,
- ajout de l'article 4 « Discipline et sanctions »,
- ajout de la mention d'accord des conditions du règlement par le représentant légal.

#### 1) Eligibilité de l'élève ou l'étudiant

Les textes légaux sont rappelés dans le paragraphe concernant l'éligibilité de l'élève ou l'étudiant.

#### 2) Modalités de transport

Des précisions sur l'organisation des transports des élèves sont apportées. C'est la MDPH, suite à un appel d'offres qui attribue les lots aux transporteurs et qui met en place les différents circuits. Ces circuits sont construits afin de permettre un regroupement des élèves, dans un souci d'optimisation. Il est également précisé que les conducteurs ne sont pas habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice-versa. Par ailleurs, ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur du domicile ou de l'établissement scolaire. De plus, la présence d'un adulte responsable est obligatoire lors des transferts domicile/véhicule et véhicule/domicile. Le conducteur n'est pas autorisé à libérer l'élève sans la présence d'une autorité parentale sauf en cas de décharge de responsabilité signée par les représentants légaux de l'élève. Enfin, le choix des représentants légaux de ne pas inscrire l'élève à la cantine ne permet pas la prise en charge d'un transport.

#### 3) Article 4 « Discipline et sanctions »

Cet article a été ajouté afin de sensibiliser les parents, les élèves et les étudiants à la sécurité et au comportement à tenir lors des transports en véhicule adapté. Des règles d'hygiène et sécurité (ne pas manger dans le véhicule, ne pas mettre les pieds sur le siège, maintenir sa ceinture de sécurité attachée pendant le voyage, ne pas manipuler les poignées de portières, ne pas ouvrir les vitres, ne pas gêner le conducteur...) sont apportées.

Enfin, il est précisé qu'en cas de non-respect du présent règlement des sanctions peuvent être prononcées, telles la suspension temporaire ou définitive du transport en véhicule adapté.

#### 4) Mention d'acceptation du règlement par le représentant légal de l'élève ou étudiant

Il est proposé d'ajouter cette mention et de transmettre le règlement à chaque famille ayant une prise en charge au titre du transport scolaire adapté. Pour la mise en place de la prestation, les représentants légaux de l'élève ou de l'étudiant devront signer le présent règlement, valant acceptation.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'acter ces modifications et d'approuver le nouveau règlement des transports des élèves et des étudiants en situation de handicap, ainsi que les nouveaux formulaires de demande.

Le présent règlement s'appliquera pour les demandes déposées en vue de la rentrée 2018-2019 et les années scolaires ultérieures.

Le Président et la Rapporteuse de la 4<sup>ème</sup> Commission ont émis un avis favorable sur ce rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver le règlement modifié joint en annexe, ainsi que les formulaires-type destinés aux demandes de prise en charge, respectivement, des élèves handicapés et des étudiants handicapés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT